



11.1 Politique du transport scolaire

(Résolution CA 2022-037)

TABLE DES MATIÈRES

1. Fondement	3
2. Objectif	3
3. Cadre légal	3
4. Responsabilité des parents	3
5. Responsabilité des élèves	4
6. Responsabilité du transporteur et du conducteur	5
7. Responsabilité de la direction de l'établissement	6
8. Mesures de sécurité	6
9. Mesures disciplinaires	7
10. Responsabilité du service du transport	8
11. Territoire desservi par le transport scolaire au primaire (par école)	8

Annexes

1. Politique de distance de marche	9
2. Politique du transport du midi	10

1. FONDEMENT

Afin de faciliter l'accès aux services éducatifs dispensés dans ses établissements, le Centre de services scolaire des Îles organise le transport scolaire de tous ou en partie de ses élèves.

2. OBJECTIF

Les politiques sur le transport scolaire indiquent les actions auxquelles les intervenants du milieu sont appelés à collaborer, afin d'assurer un service à la fois efficace et sécuritaire.

3. CADRE LÉGAL

Les politiques du transport scolaire s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Code de sécurité routière, des lois et règlements provinciaux et municipaux et des règles de circulation établies par le Centre de services scolaire sur les propriétés qu'elle dessert.

Elles s'inscrivent comme un complément d'information aux documents précités ainsi qu'aux différentes clauses d'exécution des contrats de transport convenues avec les entrepreneurs.

4. RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Le rôle principal des parents est de renseigner leurs enfants sur tous les aspects de la sécurité à la maison, au jeu, à l'aller et au retour de l'école, spécialement pour les plus jeunes. Leur participation aux réunions des divers comités leur donnera l'occasion de s'engager dans tout ce qui a trait au transport scolaire.

Ce que doivent faire les parents pour promouvoir la sécurité du transport scolaire :

- a) Recevoir et discuter avec leurs enfants du contenu de ce document et plus particulièrement des responsabilités de l'élève en regard du transport scolaire.
- b) Au cours des premières semaines qui suivent l'ouverture des classes, bien indiquer, spécialement aux enfants du préscolaire et du premier cycle, les arrêts d'autobus, leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus et leur faire prendre conscience des différentes règles de sécurité.
- c) Faire rapport à la direction de l'établissement de tout problème qui concerne la sécurité des élèves en précisant l'identification de l'autobus, la date et l'endroit. Il peut arriver, dans des situations exceptionnelles, qu'il soit plus opportun de communiquer avec le service du transport.
- d) Rappeler aux enfants que, même si tous les véhicules doivent s'arrêter lorsque les feux d'un autobus scolaire en marche clignotent, il arrive que des automobilistes n'arrêtent pas; les inciter à redoubler de prudence.
- e) Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus.
- f) Les parents sont responsables de tout dommage causé à un autobus scolaire par leurs enfants.
- g) Lorsqu'un élève est suspendu des services du transport, sa présence à l'école reste obligatoire. Les parents doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour que leurs enfants soient à l'école.
- h) Lorsqu'il y a fermeture de l'école ou suspension des cours durant la journée et que les élèves doivent retourner à la maison, les parents ont la responsabilité de s'assurer de l'accueil de leurs enfants.

Ce que les parents doivent savoir au sujet du service du transport :

- a) Le service du transport est assuré normalement le matin et le soir à tous les élèves éligibles, selon la politique de distance de marche (voir annexe 1).
- b) Le parent de tout élève qui change d'adresse doit en informer immédiatement le secrétariat de l'établissement qui en avise aussitôt le service du transport.
- c) Toute demande spéciale de transport pour raison médicale doit être présentée à la direction de l'établissement qui informera les parents de la procédure à suivre.
- d) Les parents qui désirent des renseignements sur les trajets et les arrêts d'autobus doivent communiquer avec le service du transport.
- e) Toute suspension générale des services du transport (tempêtes, mauvaises conditions des routes, grève, etc.) sera annoncée à la radio communautaire des Îles (CFIM) ainsi que sur les médias sociaux.

5. RESPONSABILITÉ DES ÉLÈVES

Les élèves doivent respecter les différents règlements et observer les consignes relatives au transport scolaire afin d'assurer leur sécurité et celle des autres. Dans le respect de la Loi 56, qui encadre les actes de violence et d'intimidation, tout comportement en ce sens est formellement interdit et sera confié à la direction de l'école. Des mesures disciplinaires seront appliquées pour tout manquement à la Loi.

a) Conduite appropriée en attendant l'autobus

- 1. Se présenter à l'heure
- 2. Attendre à l'arrêt qui lui est désigné
- 3. Demeurer sur le bord de la route ou sur le trottoir
- 4. Respecter la propriété privée
- 5. Ne pas se bousculer ou se bagarrer
- 6. Retourner à la maison si l'autobus est en retard de plus de 30 minutes

b) Conduite appropriée dans l'autobus

- 1. Respecter l'autorité du conducteur
- 2. Ne pas déranger le conducteur inutilement
- 3. Occuper le siège qui lui est assigné (si indiqué)
- 4. Rester assis
- 5. Avoir un comportement social convenable en évitant de crier, siffler et causer du désordre
- 6. Ne pas manger ou boire
- 7. Ne rien jeter à l'intérieur ni à l'extérieur de l'autobus
- 8. Ne pas ouvrir les fenêtres, ni utiliser d'autres mécanismes sans la permission du conducteur

c) Conduite appropriée à la descente de l'autobus

- 1. Demeurer à sa place tant que les portes ne sont pas ouvertes
- 2. Pour ceux qui traversent la route, le faire devant l'autobus toujours avec la plus grande prudence, à la vue du conducteur, en respectant une distance de 3 mètres de l'autobus.
- 3. Attendre le signal du conducteur et regarder des deux côtés avant de s'engager
- 4. Pour ceux qui ne traversent pas, s'éloigner le plus rapidement possible de l'autobus
- 5. En cas d'urgence, obéir promptement aux directives du conducteur

d) Autobus en panne

- 1. Suivre les directives du conducteur

6. RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR ET DU CONDUCTEUR

1. Le transporteur et tout conducteur à son emploi doivent observer les dispositions du Code de sécurité routière, les lois et règlements provinciaux et municipaux et respecter les règles de circulation établies par le Centre de services sur ses propriétés. Le conducteur doit posséder un permis de conduire conforme aux exigences du Code de sécurité routière ainsi que les cartes de compétences exigées et n'être sous le coup d'aucune suspension.
2. Le transporteur et tout conducteur à son emploi doivent prendre et déposer les personnes désignées par le Centre de service scolaire aux points déterminés par celle-ci. Ils assurent la discipline dans chaque véhicule et appliquent à cette fin les règlements décrétés par le Centre de services scolaire.
3. Le transporteur et tout conducteur à son emploi ne peuvent refuser, de leur propre chef, le transport d'une personne désignée par le Centre de services scolaire, à qui il appartient seul de statuer sur un tel cas. Pour des raisons de sécurité, le transporteur ou le conducteur peut toutefois refuser le transport à une personne, en autant qu'il se soit assuré que celle-ci soit retournée à sa résidence; le transporteur doit aussitôt faire rapport au Centre de services scolaire.
4. Le transporteur doit aviser immédiatement le Centre de services scolaire de tout accident survenu dans l'exécution de son contrat. Le transporteur doit transmettre au Centre de services scolaire, dans les 48 heures, un rapport écrit selon l'annexe D de son contrat.
5. Le transporteur doit mettre en place des mesures permettant à tout conducteur à son emploi de prévenir et de lutter contre toute forme d'intimidation et de violence lors du transport des élèves, tel que défini à l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3). L'entreprise de transport dont un conducteur est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence doit en informer la direction de l'école fréquentée par les élèves impliqués.

Le conducteur doit :

- a) S'abstenir de fumer dans le véhicule.
- b) S'abstenir de converser en conduisant.
- c) S'assurer d'informer la direction de l'école de tout événement de violence ou d'intimidation dans l'autobus et prendre les mesures nécessaires dans le respect de la Loi 56 et de la politique du transport scolaire afin de résorber la situation.
- d) Avoir une tenue soignée.
- e) S'abstenir de quitter son véhicule alors que les élèves sont à bord, sauf en cas de nécessité.
- f) Être sobre et s'abstenir de consommer des boissons enivrantes, des drogues ou des stupéfiants, dans l'exercice de ses fonctions.
- g) S'abstenir de faire de la sollicitation de quelque manière que ce soit.
- h) S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires.
- i) Suivre les parcours tels que décrits.
- j) Aviser le transporteur et le Centre de services scolaire de tout accident impliquant des élèves transportés.
- k) Fournir, sur demande du Centre de services scolaire, son permis de conduire et ses cartes de compétence.
- l) Accepter, sur demande du Centre de services scolaire, de se soumettre à un examen médical chez un médecin choisi par le Centre de services scolaire.
- m) Permettre au représentant du Centre de services scolaire d'avoir accès en tout temps au véhicule.
- n) S'assurer, lorsqu'il doit faire marche arrière, que celle-ci se fasse en toute sécurité.
- o) Maintenir une propreté acceptable dans son véhicule.
- p) Être ponctuel, courtois et impartial.
- q) S'assurer, à la fin de chaque parcours, qu'il n'y a plus d'élèves à bord du véhicule et qu'aucun objet n'a été laissé à l'intérieur.

Le conducteur ne doit pas :

- a) À moins de nécessité, arrêter ailleurs qu'aux endroits déterminés ou par des signaux.
- b) Ouvrir les portes avant d'avoir complété un arrêt, ni repartir avant que celles-ci ne soient refermées et que les élèves ne soient assis.
- c) Laisser la conduite de son véhicule à une autre personne.
- d) Laisser une autre personne manipuler les commandes de son véhicule.
- e) Refuser ou expulser un élève de sa propre initiative.

7. RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La direction de l'établissement est responsable des opérations courantes du système d'autobus. Entre autres, cela comporte la surveillance et la coordination des arrivées et des départs.

La direction de l'établissement doit :

- a) Organiser le stationnement de façon à minimiser le nombre de manœuvres.
- b) Prendre les mesures nécessaires pour préparer, d'une façon méthodique, les arrivées et les départs des autobus, de façon à ce que les montées et les descentes se fassent sur le terrain de l'école.
- c) Voir à ce que les autobus partent successivement en ordre, une fois la montée des élèves complétée.
- d) S'assurer que les élèves dont l'autobus est en retard soient tenus à l'écart des autres autobus par mesure de sécurité.
- e) Prendre les mesures nécessaires pour qu'il y ait une surveillance suffisante des élèves du préscolaire et du primaire lors de la montée et de la descente des autobus.
- f) Interdire aux élèves qui ne prennent pas l'autobus de se promener sur le terrain de stationnement réservé aux autobus.
- g) S'assurer en tout temps que les sentiers, le stationnement et les zones d'embarquement soient toujours entretenus.
- h) Établir une procédure pour le retour à la maison d'un élève qui manque le départ de son autobus.
- i) S'assurer que les politiques concernant le transport scolaire soient connues des parents et des élèves.

8. MESURES DE SÉCURITÉ

8.1 Transport d'objets divers

En vertu de l'article 519.8 du Code de sécurité routière, les élèves ne sont pas autorisés à transporter dans l'autobus, d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main.

Les patins, les planches à roulettes et les raquettes peuvent être transportés mais doivent être en tout temps placés entièrement dans un sac fermé. De plus, les patins doivent être munis d'un protège-lame. Ces objets doivent être de dimension permettant d'être tenus solidement sur les genoux en gardant l'allée centrale libre.

Les skis, bâtons de ski, bâtons de hockey, traîneaux et tout autre gros objet ne peuvent être transportés dans le même autobus que les élèves.

8.2 Changement occasionnel d'autobus scolaire

L'élève du primaire qui, exceptionnellement ou pour un changement effectif plus d'une journée, voudrait prendre un autobus autre que son autobus régulier devra présenter au conducteur de l'autobus une permission écrite des parents, approuvée par la direction de l'école ou son représentant. L'école tient un registre des autorisations ainsi accordées.

Le conducteur accepte l'élève à condition qu'il y ait de la place assise.

Considérant que les élèves du secondaire disposent d'une autonomie suffisante pour contrôler leurs déplacements, il leur est possible de prendre un autre autobus (pour le travail, les activités, etc.) sans billet. Le Centre de services scolaire, le transporteur ainsi que le conducteur d'autobus ne sont aucunement responsables des changements d'autobus effectués par les élèves du secondaire.

9. MESURES DISCIPLINAIRES

D'après les rapports écrits soumis par les conducteurs, la direction de l'établissement ou le service du transport traitera chaque cas de la manière suivante :

Première mesure :

Le conducteur avertit l'élève de son manquement au règlement.

Deuxième mesure :

Le conducteur émet un billet de discipline, qui doit être signé par les parents.

Troisième mesure :

Après l'émission de trois billets de discipline, la direction de l'établissement, le transporteur et le conducteur rencontrent l'élève, et la direction avise par écrit les parents.

Quatrième mesure :

Le transport est suspendu par le service du transport (1 à 5 jours) et une lettre est envoyée aux parents les informant qu'à la prochaine intervention leur enfant sera suspendu pour une période indéfinie.

Cinquième mesure :

Une lettre recommandée est envoyée aux parents par le service du transport les informant que leur enfant est suspendu pour une période indéfinie.

Sixième mesure :

Dans le cas d'une conduite inconcevable (menace ou agression contre le conducteur ou contre un autre élève, vandalisme, vol, etc.), l'élève sera passible d'une suspension immédiate du transport; les parents seront informés immédiatement de l'application de cette mesure, par le service du transport.

10. RESPONSABILITÉ DU SERVICE DU TRANSPORT

Le service du transport scolaire a la responsabilité de désigner les parcours et les arrêts d'après les informations transmises par les écoles, quant aux noms et adresses de leurs élèves. Aucun changement de parcours et d'arrêts ne peut être fait sans l'autorisation du service du transport.

En rapport avec les mesures de sécurité, les responsabilités du service du transport sont les suivantes :

1. Aller vérifier occasionnellement si les parcours et les règlements concernant la conduite des véhicules sont respectés.
2. Recevoir les plaintes au sujet de la conduite des conducteurs et communiquer avec l'entrepreneur concerné. Le service du transport scolaire peut demander le remplacement d'un conducteur ou, dans certains cas, recommander la suspension ou le renvoi d'un conducteur pour infraction sérieuse. La décision finale relève de l'entrepreneur concerné. Dans le cas où le conducteur en faute serait lui-même l'entrepreneur, le Centre de services scolaire pourra exiger de l'entrepreneur l'engagement d'un nouveau conducteur pour le temps qu'elle déterminera.
3. Appliquer les mesures disciplinaires concernant la suspension d'un élève du service du transport.
4. Susciter l'intérêt des entrepreneurs et des conducteurs aux programmes de sécurité et, à cette fin, leur fournir le plus d'assistance et de documentation possible.

11. TERRITOIRE DESSERVI PAR LE TRANSPORT SCOLAIRE AU PRIMAIRE (PAR ÉCOLE)

Le transport scolaire est offert aux élèves résidant sur le territoire de l'école. Ce territoire est délimité par les documents fournis par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Secteurs :

Île du Havre-Aubert – École aux Iris
L'Étang-du-Nord – École Saint-Pierre
Cap-aux-Meules – École Saint-Pierre
Fatima – École Stella Maris
Havre-aux-Maisons – École Centrale
Pointe-aux-Loups – École Centrale
Grande-Entrée – École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur

Toute demande de service à l'extérieur du territoire ci-haut déterminé sera analysée par le service du transport scolaire, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande selon le circuit et les places disponibles.

POLITIQUE DE DISTANCE DE MARCHÉ

Émetteur : Le Centre de services scolaire des Îles

Destinataires : Les entrepreneurs en transport scolaire, les conducteurs, les élèves, les parents, les directions des établissements et les conseils d'établissement

But de la politique

Considérant que le Centre de services scolaire des Îles, en vertu des articles 291 et suivants de la Loi sur l'instruction publique, peut organiser du transport scolaire afin d'assurer l'accessibilité à l'école de tous ou en partie des élèves de son territoire;

Considérant que le transport scolaire doit fonctionner le plus harmonieusement possible, compte tenu des situations particulières, de la distance qui sépare les élèves de l'école et des circuits réguliers de transport;

Il est devenu nécessaire, pour les raisons de sécurité et d'organisation, d'établir une distance de marche pour se rendre à l'école et/ou la distance de marche pour se rendre au point embarcadère, tout en conservant au Centre de services scolaire un pouvoir discrétionnaire afin de régler des cas particuliers qui peuvent se présenter.

En conséquence :

1. Distance de marche pour l'aller et le retour de l'école :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| a) maternelle | le transport est assuré |
| b) primaire | 0,5 kilomètre |
| c) secondaire | 0,7 kilomètre |
| d) élèves handicapés | le transport est assuré |

2. Distance de marche du circuit régulier (cul-de-sac ou route secondaire) :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) maternelle | le plus près possible du domicile à condition que la route soit sécuritaire et bien accessible par l'autobus |
| b) primaire | 0,5 kilomètre |
| c) secondaire | 0,7 kilomètre |
| d) élèves handicapés | tel que décrit en 2a |

3. Distance des arrêts :

- | | |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) maternelle | le plus près possible du domicile |
| b) primaire | les arrêts auront lieu au 250 mètres; l'élève n'aura pas plus de 125 mètres à marcher en bordure de la voie publique; de plus, on pourra tenir compte de la situation géographique et démographique |
| c) secondaire | tel que décrit en 3b |
| d) élèves handicapés | tel que décrit en 3a |

4. Zones dangereuses :

En tout temps, la présente politique doit tenir compte de l'article 185 du décret numéro 957-83 qui dit que les feux rouges intermittents doivent être visibles le jour, à une distance d'au moins 150 mètres.

POLITIQUE DU TRANSPORT DU MIDI

1. Objectif

Préciser le cadre général d'organisation du transport du midi.

2. Principes

Le Centre de services scolaire offre les services du transport du midi en vue de répondre aux besoins des élèves du préscolaire et du primaire de son territoire.

Le Centre de services scolaire et la direction de chaque établissement assument la responsabilité de la gestion inhérente à un tel service.

Le Centre de services scolaire fixe annuellement le tarif du transport du midi applicable aux usagers.

Le service du transport du midi est offert à tous les élèves du préscolaire et du primaire transportés le matin et le soir.

3. Païement et perception du coût du transport du midi

Le coût annuel du transport du midi est fixé à 190 \$. Ce montant est versé par les parents au secrétariat de chaque école dès la réception de la facture ou au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Facturation pour les familles ayant plus d'un enfant :

2^e enfant : un montant de 150 \$ sera facturé

3^e enfant ou plus : un montant de 130 \$ sera facturé par enfant

3.1 Règle d'application

Aucun crédit ne pourra être accordé pour une fréquentation non continue ou partielle du transport scolaire.

Après 30 jours de la date de la facturation, un premier avis écrit est envoyé aux parents pour leur rappeler qu'ils n'ont pas acquitté leur compte.

Après 60 jours, un deuxième avis écrit est expédié aux parents en leur mentionnant que le dossier sera transmis au Centre de services scolaire et que le service de transport ne sera plus offert à leurs enfants, si non-paiement dans les 30 jours du présent avis.

3.1.1 Système de contrôle pour les utilisateurs

Un système de contrôle sera mis en place afin de vérifier que les utilisateurs du service sont des élèves qui sont inscrits au transport du midi. Dans un premier temps, le conducteur avisera l'école qui, elle, avisera les parents. Après un avertissement, un élève ne pourra pas utiliser le transport du midi si ses parents ne l'ont pas inscrit.